

Annexe 11 du Cerfa cas par cas

Note de classement ICPE – IOTA du projet

Classement ICPE

N° Rubrique ICPE	Intitulé Rubrique ICPE	Caractéristique du projet	Régime applicable	Rayon d'affichage
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Travail mécanique des tuyauteries Puissance maximum (hors soudage) : De l'ordre de 600 kW	Déclaration avec Contrôles périodiques	-
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Activité de traitement thermique après soudure	Déclaration avec Contrôles périodiques	-
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Présence possible de : Recharge de chariots de manutention (charge susceptible de produire de l'hydrogène) Recharge de véhicules électriques Puissance maximale de courant continu > 50 kW	Déclaration	-
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits	Cabine de peinture (Pulvérisation) Quantité maximale de produits de l'ordre de 70 kg/jour	Déclaration avec Contrôles périodiques	-

Note de classement ICPE – IOTA du projet FRAMATOME de Cordemais (44)

N° Rubrique ICPE	Intitulé Rubrique ICPE	Caractéristique du projet	Régime applicable	Rayon d'affichage
	susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.			
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Estimation des produits combustibles stockés (caisse en bois principalement) : environ 100 tonnes	Non classé	-

Note de classement ICPE – IOTA du projet FRAMATOME de Cordemais (44)

N° Rubrique ICPE	Intitulé Rubrique ICPE	Caractéristique du projet	Régime applicable	Rayon d’affichage
	a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d’autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.			
1978	Solvants organiques (Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)	Le projet prévoit l’utilisation de solvant organique dans le cadre du nettoyage de surface. Le projet ne sera pas classé IED Pas d’emploi de substance classée H340, H350, H350i, H360D ou H360F, H341 ou H351. Consommation de solvant : 200 litres par an (soit 200 kg/an)	Non classé	-
2564-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l’exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du	Nettoyage dégraissage des tuyauteries avec un solvant organique Volume des cuves affectées au traitement inférieur à 100 litres	Non classé	-

Note de classement ICPE – IOTA du projet FRAMATOME de Cordemais (44)

N° Rubrique ICPE	Intitulé Rubrique ICPE	Caractéristique du projet	Régime applicable	Rayon d’affichage
	Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l			
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l’exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l’installation étant supérieure à 20 kW	Activité de sablage Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l’installation : environ 5 kW (soit 2 grenailleuses)	Non classé	-
2950-1	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) Supérieure à 20 000 m ² b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²	Le développement des films argentiques photosensibles sera réalisé par le prestataire de tir radio. Il sera effectué en dehors du site ou sur site dans un « camion labo ». Quantités de film à développer estimées : 100 m ² par an (sur la base du nombre de joints à contrôler).	Non classé	-

Note de classement ICPE – IOTA du projet FRAMATOME de Cordemais (44)

N° Rubrique ICPE	Intitulé Rubrique ICPE	Caractéristique du projet	Régime applicable	Rayon d'affichage
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Bouteilles de MHU (mélange 95% argon-5% hydrogène) Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 100 kg au maximum	Non classé	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t(A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Peinture classée H225 selon FDS Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 2 tonnes au maximum	Non classé	-
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Bouteilles de propane Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 100 kg au maximum	Non classé	-

Nota :

Rubrique 17xx : Substances radioactives (pour le tir radio)

Non applicable puisque la source sera scellée et gérée par l'Autorité de Sureté Nucléaire et de Radioprotection.

Classement IOTA

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Reconstruction des piézomètres après aménagement du site (Hypothèse)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Projet de ~ 3,3 ha	Déclaration